

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente sont disponibles en caractère 2 mm et encre noire, sur simple demande.

### I. CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX VENTES DE MATERIEL ET AUX SERVICES

#### 1. DEFINITIONS

<b>« GTR »</b>	Désigne la société Génération Télécom et Réseaux qui vend les Matériels et/ou logiciels et/ou qui exécute les Services.
<b>« Clients »</b>	Désigne une personne physique ou morale contractant pour ses seuls besoins professionnels à l'exclusion de tout besoin d'un consommateur pour ses besoins domestiques.
<b>« Contrats »</b>	Désigne, en fonction de la nature et de la complexité des prestations à fournir à un Client, une combinaison de documents contractuels pouvant se composer d'une confirmation de commande de Matériels et/ou de Services émanant de GTR, de Fiches Travaux GTR, d'un Devis-commande GTR ou d'un bon de commande fourni par GTR et signé par le Client, des présentes CGV, des offres GTR. En cas de contradiction entre les documents précités leur rang de préséance découlera de leur énumération ci-avant.
<b>« Fiches de Travaux »</b>	Désigne un document contractuel où est décrit pour chaque Service acheté par un Client, les modalités d'intervention de GTR, les pré-requis, les limites de fourniture des prestations dudit Service et les prestations exclues.
<b>« Logiciels »</b>	Désigne tous programmes (logiciels de base, logiciels d'application, logiciel d'exploitation...) écrits sur support de toute nature servant à faire fonctionner les Matériels ou apportant une fonctionnalité supplémentaire, ainsi que la documentation s'y rapportant (manuels d'utilisation inclus).
<b>« LRAR »</b>	Désigne une lettre recommandée avec accusé réception.
<b>« Matériel »</b>	Désigne un ensemble constitué d'un Système et/ou de Terminaux fournis par GTR.
<b>« Services »</b>	Désigne une prestation de services de type standard choisie par le Client, telle que décrite dans l'une des Fiches intitulées « Fiches de Travaux ».
<b>« Systèmes »</b>	Désigne les autocommutateurs, routeurs, commutateurs de LAN, etc.... se trouvant entre le réseau de l'opérateur et les Terminaux, tant pour des applications voix (Système-voix) que données (Système-données).
<b>« Terminaux »</b>	Désigne, notamment, les téléphones filaires et sans fil, les télécopieurs, les téléphones GSM, les visiophones.

#### 2. GENERALITES

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGVMS régissent tous devis, offres, commandes écrites ou « en ligne » utilisant des moyens électroniques, confirmations de commandes par GTR, factures, ventes et toutes relations commerciales contractuelles ou pré-contractuelles et prévalent sur les conditions générales d'achat du Client. Toute dérogation aux présentes conditions ne sera considérée comme acceptée qu'après avoir reçu l'accord écrit et préalable de GTR. GTR peut transférer à un tiers les droits et obligations résultant de tout Contrat soumis aux présentes CGV.

GTR peut, à tout moment et sans préavis, apporter au Matériel et au Logiciel toute modification liée à l'évolution technique sans modification de prix et n'affectant pas la qualité du Matériel et du Logiciel. Le Client pourra mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

#### 3. COMMANDE – OFFRE

Toute commande doit parvenir à GTR sous forme d'un document original signé par le Client. Tout Contrat, y compris en cas de commande « en ligne » électronique est formé dès l'émission de l'accusé de réception ou du Certificat de confirmation par GTR de la commande du Client.

Les offres et devis sont valables pour une durée de 30 jours prenant effet à la date d'envoi ou de remise de l'offre. Les prix, tarifs, renseignements et spécifications techniques portés sur les catalogues et prospectus sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas GTR qui peut apporter toutes modifications qu'il jugerait nécessaires. Tout remplacement de Matériel implique une récupération de l'ancien Matériel et son transfert de propriété à GTR. Si GTR, n'a pas spécifié dans son offre un prix pour le Matériel récupéré, le transfert s'opère à titre gratuit.

#### 4. MODIFICATION DES COMMANDES

Toute modification d'une commande demandée par le Client devra être expressément acceptée par GTR. Les prix et les délais prévus seront revus en conséquence.

#### 5. ANNULATION DES COMMANDES

En cas d'annulation de commande par le Client avant la date de livraison figurant dans l'accusé de réception ou dans le certificat de confirmation :

- Les acomptes versés ou dus par le Client resteront acquis à GTR, à titre d'indemnité d'annulation.
- Si les conditions particulières ne prévoient pas d'acompte, le client devra payer à GTR, une indemnité de 20 % du montant de la commande dans les 30 jours suivant l'annulation ;

L'annulation de la commande par le Client après la date de livraison entraînera l'exigibilité de l'intégralité du prix à titre d'indemnité, GTR pourra également réclamer au Client le remboursement des frais engagés.

#### 6. ETUDES ET DEVIS

Les études et devis sont gratuits s'ils sont suivis d'une commande. Dans le cas contraire, GTR peut facturer les frais d'études et de devis selon le tarif en vigueur, GTR conserve la propriété intellectuelle de ses études qui ne peuvent être communiquées ni exécutées sans son autorisation écrite.

#### 7. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

##### 7.1 Facturation :

<b>A la signature de la commande :</b>	Acompte de 30 % du montant HT de la valeur de la Commande concernée.
<b>A la livraison des Matériels sur site :</b>	Facturation de 100 % du montant TTC du matériel de la Commande Concernée déduction faite des acomptes déjà versés et de la retenue de garantie.
<b>Après exécution du Service :</b>	Facturation de 100 % du montant TTC du Service de la commande concernée déduction faite des acomptes déjà versés.
<b>A la livraison des Logiciels :</b>	Facturation de 100 % TTC des licences de Logiciel d'application et des services associés déduction faite des acomptes déjà versés.

L'acompte à la commande est exigible dans les 5 jours de l'accusé réception ou du certificat de confirmation

Par virement ou chèque bancaire exclusivement. Les facturations émises à la livraison du Matériel et/ou du Logiciel et à l'exécution de la prestation de Services sont exigibles à 30 jours date de facture.

Les prestations de Services d'assistance technique rendues sur devis spécifiques pourront faire l'objet d'une facturation au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

**7-2 Paiement :** Les paiements par virement, chèque bancaire ou effet de commerce, sont faits au domicile de GTR nets et sans escompte, et sont exigibles, au jour de l'échéance figurant sur la facture, même si l'exécution de la commande a donné lieu réclamation ou litige. Le début de l'exécution d'un Contrat par GTR est subordonné au paiement effectif de l'acompte. Eventuellement, il pourra être réclamer ultérieurement un complément d'acompte portant celui-ci à 100 % du montant du Contrat après analyse de la solvabilité du Client et avant début de l'exécution du Contrat par GTR. Sans préjudice de l'exigibilité de la totalité de la dette, le non paiement à la date d'échéance portée sur la facture de toutes sommes dues entraînera l'une ou plusieurs des mesures suivantes au choix de GTR, 8 jours après mise en demeure faite par LRAR restée sans effet :

- le paiement d'intérêts calculés sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité,
- l'exigibilité immédiate de toutes les factures dues,
- la résiliation ou l'annulation de plein droit du Contrat,
- la restitution à GTR du Matériel et/ou du Logiciel,
- le paiement à titre de dommages et intérêts, des frais engagés par GTR pour le montage, le démontage, le transport et l'assurance des Matériels,
- le non-paiement à l'échéance entraîne, sans mise en demeure préalable, la suspension immédiate de la livraison des commandes et des travaux et/ou Service(s) en cours et le report des délais d'exécution par GTR d'une durée au moins égale au retard de paiement. Pour les ventes à l'étranger, en cas de paiement par effet de commerce (traite ou billet à ordre), les agios bancaires sont à la charge du Client.

#### 8. GARANTIE

**8-1 Garantie du Matériel :** Outre la garantie légale contre les vices cachés, GTR garantit la conformité du Matériel à ses spécifications techniques et contre tout vice de fabrication.

Les Matériels sont garantis 12 mois à compter de leur livraison, à l'exception des batteries qui sont garanties 3 mois à compter de leur date de fabrication. Si GTR les installe, la garantie est de 12 mois à compter de la mise en service (à savoir la date de la signature par le Client du procès-verbal de mise en service ou à défaut un mois après la date raccorderment au réseau) à l'exception des batteries qui sont garanties 3 mois à compter de leur date de fabrication.

Pour bénéficier de la garantie, le Client doit immédiatement aviser par écrit GTR, et GTR éventuellement par LRAR, des défauts de Matériel ou des désordres qu'il impute au fonctionnement du Matériel et doit donner toute facilité à GTR pour procéder à leur constatation. Pour les travaux sous garantie, le Client assume en toute diligence et à ses frais toutes opérations préliminaires ou accessoires portant sur les éléments non compris dans le Matériel, nécessaires à l'intervention de GTR.

A son libre choix, GTR remplacera ou réparera éventuellement en incluant des pièces remises à neuf et reconditionnées, les pièces reconnues défectueuses soit dans ses ateliers, soit dans l'un des centres de maintenance désignés par lui au Client.

Toute intervention sur les Matériels par des personnes non autorisées par GTR entraînera automatiquement la déchéance de la garantie. Les interventions au titre de la garantie, notamment la réparation, la modification ou le remplacement des pièces ne sauraient avoir pour effet de prolonger la garantie du Matériel, sauf dispositions légales contraires.

Cette garantie couvre les pièces et la main d'œuvre pour les réparations réalisées dans les ateliers GTR ou dans les ateliers agréés par GTR. Elle ne couvre ni les interventions de GTR. Les frais de retour au Client sont à la charge de GTR.

La garantie ne couvre pas les dégâts occasionnés par :

- Le non-respect des instructions d'utilisation ou d'installation des Matériels, notamment des conditions d'alimentation et climatique.
- La négligence du Client
- Le mauvais entretien des sources d'énergie et de l'installation électrique générale.
- Les accidents ou les conséquences du vol du véhicule porteur, les actes de vandalisme, la foudre, l'incendie, l'humidité, les intempéries.
- L'association ou l'intégration des Matériels dans des équipements non fournis par GTR, sauf accord exprès écrit.
- L'utilisation des Matériels dans un but autre que celui auquel ils sont destinés.

**8.2 Garantie du logiciel :** GTR remplacera le support de Logiciel défectueux pour un support de même nature.

GTR s'engage à éliminer ou pallier à ses frais et dans un délai raisonnable, les défauts reproductibles de ses programmes qui se manifesteront dans les 3 mois :

- à compter de la date de livraison des Terminaux,
  - à compter de la date de mise en service pour les Systèmes.
- GTR ne sera tenu d'aucune garantie, autre que celle indiquée ci-dessus, qu'elle soit expresse ou implicite, en rapport avec le Logiciel et la documentation l'accompagnant, et notamment des

garanties sur la valeur commerciale des applications obtenues à partir de l'exploitation du Matériel et du Logiciel pour un usage particulier.

Toute extension de la présente garantie (durée, modalités d'intervention), pourra faire l'objet d'un offre de services complémentaires.

**8.3** Indépendamment des obligations de garantie prévues en 8-1 ci-dessus, la période de disponibilité des pièces est d'un an pour les Terminaux, de deux ans pour les Systèmes Données et de cinq ans pour les Systèmes Voix, à compter de la livraison pour les Terminaux ou de la mise en service pour les Systèmes.

## 9. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les conditions générales sont soumises au droit français à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution des commandes seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Créteil même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur ou de connexité ou de procédures d'urgence ou de procédures conservatoires en référé ou par requête. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est exclue.

## 10. FORCE MAJEURE

Les obligations de GTR ou du Client seront suspendues, et leur responsabilité ne sera pas engagée, en cas de survenance d'événements empêchant la partie concernée d'exécuter ses obligations dans des conditions normales, tels qu'incendie, inondation, tornade, tremblement de terre, guerre, émeute, grève, lock-out, difficultés de transport, acte de l'autorité publique ou de tout événement échappant à la volonté des parties tels que des dysfonctionnements consécutifs à l'incapacité d'un réseau à transporter des signalisations entre Matériels ainsi que les perturbations radioélectriques produites par d'autres équipements et variations de tensions électriques ou téléphoniques.

7.1  
7.2  
7.3  
7.4  
7.5

## I. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MATERIEL

### 1. DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison figurant sur l'accusé de réception de commande sont donnés à titre indicatif. Toute absence de versement d'un acompte suspend tout délai de livraison. La livraison effective ne saurait excéder de plus de 3 mois la date de livraison figurant sur l'accusé de réception de commande ou sur le certificat de confirmation. Aucun retard de livraison ou livraison incomplète ne peut justifier l'annulation de la commande ni constituer un motif de pénalités ou de dommages et intérêts. GTR est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas d'une inexécution, même partielle, des obligations incombant au Client. L'article 133-3 du Code de Commerce est seul applicable au transport des Matériels. Le Client devra faire toutes réserves dans les délais requis auprès du transporteur et prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde de ses droits.

### 2. RECLAMATIONS – RETOURS

Les réclamations portant sur les Matériels livrés doivent être notifiées par LRAR au plus tard 5 jours après la date de livraison effective. Le Client devra justifier la réalité des défauts constatés. Il devra laisser à GTR toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y remédier. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir des tiers. Aucun retour ne sera effectué sans l'autorisation de GTR. Le Matériel retourné le sera aux frais et risques du Client ; il doit porter en évidence les coordonnées du Client et celles du destinataire. Le retour de tout ou partie du Matériel livré ne dispense pas le Client de ses obligations de payer les factures à l'échéance convenue. Les Matériels retournés seront, au choix de GTR : remplacés, remis en état dans ses ateliers, remboursés ou déduits des factures ultérieures.

### 3. PRIX

Pour les prix en France, les prix s'entendent hors taxes. Le prix facturé payable par le Client sera établi compte tenu des taxes en vigueur le jour de la facturation.

**Systèmes** : les prix s'entendent sortie usine. L'emballage et l'expédition du Matériel sont assurés par GTR pour le compte et aux frais du Client.

**Terminaux** : les prix s'entendent sortie usine en France et Ex-Works à l'étranger.

Les prix sont révisibles à tout moment en fonction de la variation du coût de leurs éléments constitutifs et applicables immédiatement. Les commandes et livraisons en cours à la date du nouveau prix ne seront pas affectées par la modification de prix.

### 4. RESERVE DE PROPRIETE – RISQUES – ASSURANCE

La propriété des Matériels vendus ne sera transférée au Client qu'une fois effectué le paiement effectif et intégral du prix.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client, GTR pourra revendiquer la propriété des Matériels conformément aux dispositions légales.

La charge des risques de toute nature que pourraient subir les Matériels et/ou Logiciels sera transférée au Client dès la mise à disposition des Matériels et/ou Logiciels chez GTR ou chez le dépositaire désigné par GTR lorsque l'installation n'est pas à la charge de GTR et à la livraison chez le Client dans tous les autres cas et sortie usine (Ex-Works) pour les ventes à l'étranger. Le Client devra prendre les assurances nécessaires à la couverture de ces risques, notamment les cas de perte, vol, détérioration ou les dommages aux personnes dus au non-respect des conditions de mise en service.

### 5. RESPONSABILITE

GTR ne pourra pas être tenu pour responsable des préjudices indirects et/ou immatériels (tels que préjudice moral, préjudice financier ou commercial, perte d'exploitation, de bénéfice ou de chiffre d'affaires, manque à gagner, perte de clientèle ou de données...).

Sauf dispositions légales contraires, la responsabilité de GTR, en cas de dommages directs, sera plafonnée à hauteur de 50 % du prix du Matériel vendu ayant causé le dommage.

### 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'achat de Matériel et/ou Logiciel ne confère en aucune façon au Client un droit d'exploitation des droits de Propriété Industrielle et intellectuelle qui y sont attachés. Si un différend en matière de droits de Propriété Industrielle ou intellectuelle mettrait le Client en difficulté, celui-ci devra en informer GTR sans délai que ce dernier assure au mieux la défense des intérêts du Client.

Au cas où un tribunal viendrait à juger de façon définitive qu'un Matériel et/ou Logiciel contrefait un droit de propriété Industrielle ou intellectuelle appartenant à un tiers, GTR aura le choix entre l'une des solutions suivantes :

- . Obtenir à ses frais le droit pour le Client de continuer à utiliser les Matériels et/ou Logiciels.
- . Substituer aux Matériels et/ou Logiciels incriminés des Matériels et/ou Logiciels équivalents.
- . Modifier les Matériels et/ou Logiciels incriminés pour qu'ils ne soient plus en infraction.
- . Annuler la commande ou résilier le Contrat et reprendre au Client les Matériels et/ou Logiciels incriminés à un prix égal à celui auquel ils ont été achetés, diminué d'un montant déterminé par GTR en fonction de leur dépréciation.

. Sauf dispositions légales contraires, l'indemnisation du Client ne dépassera pas 50% du prix du Matériel objet d'une action en revendication d'un droit de propriété Industrielle ou du Logiciel objet d'une action en revendication d'un droit propriété intellectuelle.

GTR ou des auteurs ou éditeurs dont elle diffuse les Logiciels conserve les droits de propriété Industrielle et intellectuelle sur les Logiciels inclus dans les Matériels. Selon le cas, GTR fera signer au Client une licence spécifique d'utilisation du Logiciel ou à défaut le Client sera réputé bénéficiaire d'une licence non exclusive, non transférable, non cessible et personnelle d'utilisation pour ses besoins internes du Logiciel inclus dans les Matériels sous les conditions suivantes : Le Client devra utiliser le Logiciel et la documentation pour les seuls besoins d'utilisation des Matériels vendus et s'interdit : (a) de sous licencier, distribuer, vendre, nantir, louer, transférer le Logiciel, (b) de modifier ou de faire modifier par un tiers ledit Logiciel, (c) de copier ou de reproduire le Logiciel à l'exception des Logiciels de remise en fonctionnement et d'une copie dite de « sauvegarde ». Toute copie devra porter la mention du droit de propriété de l'auteur du Logiciel, (d) de permettre à un tiers d'utiliser, de copier ou de reproduire le Logiciel. Si GTR obtient une licence d'un tiers qui lui impose d'autres obligations, il en avisera par écrit le Client qui s'engagera à s'y conformer immédiatement.

### 7. DECLARATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client utilisateur d'une musique d'attente sur le Matériel devra faire toutes les déclarations auprès des organismes compétents, relatives aux droits des auteurs, interprètes et producteurs de ces musiques, et payer les redevances y relatives. Par ailleurs, le Client utilisateur d'un autocommutateur devra faire toute déclaration ou obtenir toute autorisation préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés s'il veut mettre en œuvre des traitements utilisant des données à caractère personnel.

## III. CONDITIONS GENERALE DE VENTE DE SERVICES EN FRANCE

### 1. GENERALITES

GTR exécute le(s) Service(s) conformément aux conditions particulières fixées, notamment dans les « Fiches de Travaux » correspondantes. Les Services sont soumis aux procédures d'assurance qualité en vigueur chez GTR.

Les prix des Services correspondent au tarif en vigueur au jour de la commande et sont exigibles dans leur intégralité au jour de la conclusion du Contrat.

Le Client reste responsable de sa politique de sécurité en matière de contrôle d'accès de son site et de son propre réseau notamment en cas de prestation de télédiagnostic ou de télémaintenance ainsi que de la sauvegarde de ses données.

### 2. HORAIRES D'INTERVENTION

Les horaires d'intervention concernant l'exécution du Service concerné correspondent aux horaires normaux de GTR ou sont précisés dans les « Fiches de Travaux » sauf accord particulier mentionné obligatoirement sur le bon de commande ayant donné lieu à un certificat de confirmation.

### 3. ADJONCTION

La garantie et/ou le Service applicable(s) aux adjonctions de Matériels et/ou Matériels et/ou ajouts de fonctionnalité sur un Système existant sont assujettis au régime de Service et/ou de garantie applicable audit Système. Si le système existant est sous garantie, il en va de même pour l'adjonction et ce, jusqu'à l'expiration de la garantie du Système. Si le Système existant est sous Contrat de Services, la prestation s'étend à l'adjonction. Le prix du Service sera augmenté de la part représentée par l'adjonction, telle que libellée sur le devis initial. A défaut d'une telle mention, le prix du supplément de Service sera calculé en ajoutant à la redevance du Service facturé avant l'extension un montant égal au produit de la valeur de l'adjonction par un coefficient égal au rapport prix du Service avant extension/valeur de la configuration avant extension. Ce supplément sera facturé immédiatement à la signature d'un avenant. Son paiement sera exigible dans les 30 jours de la facture.

### 4. RENOUELEMENT ET REVISION DE PRIX

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, lorsqu'un Contrat, porte sur des Services à exécution successive, il se renouvelle par tacite reconduction par période annuelle. Le Contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis donné 3 mois par LRAR, avant l'échéance de la période contractuelle en cours, la dénonciation prenant alors effet au jour de l'échéance. Les quantités de prestations non consommées avant la fin de la période prévue ne sont pas reportées sur une nouvelle période.

Les prix des Services seront révisés chaque année par application de la formule énoncée ci-dessous, laquelle est établie en fonction des cours de certains Matériels et de l'index des salaires publiés par le Bulletin Officiel des Services de prix :

$L1 = L0 (0,20 \times \text{PsdC1/PsdC0} + 0,80 \times \text{ICHTTS1/ICHTTS0})$ , dans laquelle :

L1 = Nouveau prix révisé

L0 = Ancien prix indiqué sur la commande ou dernière facture

PsdC = Produits et Services Industries Electroniques

ICHTTS = Indice moyen pondéré des salaires des Industries Electriques.

### 5. FORMATION

Les méthodes utilisées par GTR pour la réalisation des stages, les cours édités et la documentation fournie à l'occasion de ces stages et cours sont destinées à l'usage interne et exclusif du stagiaire. Toute reproduction est strictement interdite. Toute divulgation à des tiers ou utilisation au profit d'autres personnes que les agents salariés du Client de tout ou partie de ces stages, cours et documents, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à l'accord préalable et écrit du Marketing Services de GTR. GTR se réserve le droit d'annuler ou de retarder un stage avec un préavis minimum de 15 jours. Toute annulation d'inscription intervenant dans les 15 jours précédant le début du stage ou toute absence au cours entraînera le paiement par le Client d'une indemnité égale à 100% du montant du stage. La règle vaut et s'applique de même pour le cas où le Client aurait acquis par avance un crédit d'unités de formation. GTR n'est tenu que d'une obligation de moyens concernant les prestations de formation.

### 6. RESPONSABILITE

GTR devra indemniser le Client de tous dommages corporels causés à l'occasion de l'exécution des prestations de Services en cas de négligence prouvée de sa part, de la part de ses agents ou employés. La responsabilité ou les obligations de GTR aux termes d'un Contrat sont expressément limitées à la fourniture de Services pour le Matériel et le Logiciel dans les conditions d'intervention visées à l'article 1. La responsabilité de GTR ne

pourra en aucun cas être supérieure à un montant équivalent au prix du Service pour une durée de 12 mois (à l'exception de la responsabilité au titre des dommages corporels).  
GTR ne sera en aucun cas responsable des coûts, dépenses, pertes ou dommages causés par le fonctionnement ou le dysfonctionnement du Matériel ou du Logiciel en période de tests, ou pour tous coûts, dépenses, pertes ou dommages causés par un manquement du Client ou de l'utilisateur final dans l'exécution de leurs propres obligations. GTR ne sera pas responsable des pertes de données ou de la récupération des données du Client. Le Client sera responsable de la sauvegarde des données et de la réinsertion des données dans le Système réparé. GTR ne sera pas responsable des préjudices indirects et/ou immatériels, tels que préjudice moral, pertes de profit, de pertes de chiffre d'affaires ou de clientèle, pertes de données, interruption d'exploitation ou de toutes pertes ou dommages spéciaux, imprévisibles, fortuits ou consécutifs causés à l'occasion de l'exécution du Contrat, et ceci même si GTR a été informé préalablement de ce risque de pertes. Lorsque des essais et/ou des maquettes ont été demandés par le Client, ils ou elles sont à la charge de ce dernier et devront faire l'objet d'un accord spécifique. Aucune réclamation concernant les essais et/ou les maquettes ne sera admise après livraison du Matériel. Pour le cas où les essais porteraient sur la couverture radio-électrique d'un site, la couverture effective après installation est réputée conforme lorsqu'elle respecte à hauteur de 95% la couverture définie dans l'offre et acceptée par le Client à la date de signature du procès verbal de réception.

#### **7. RESILIATION POUR CONVENANCE**

En application de l'article 1152 du code civil, si le Client peut résilier un Contrat de Services pour convenance personnelle, il doit le faire en respectant un préavis de 3 mois notifié par LRAR et moyennant le versement à GTR, d'une indemnité correspondant à la moitié des redevances annuelles restant à courir sans que cette indemnité ne puisse être inférieure à une année de redevance.

GTR pourra résilier tout Contrat à exécution successive, de manière anticipée, en cas de violation par le Client de l'une de ses obligations contractuelles à laquelle il n'aurait pas été mis fin 15 jours après l'envoi d'une LRAR.

Dans ce cas, GTR aura droit, à titre d'indemnité, à un montant égal à une annuité dudit Contrat. De plus, les sommes versées restent acquises.